

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 octobre 1961.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant le Livre VII du Code rural et instituant une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 19 octobre 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant le Livre VII du Code rural et instituant une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 octobre 1961.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1438, 1447, 1449 et In-8° 316.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

La section I^{re} du chapitre IV du Titre II du Livre VII du Code rural est complétée par un paragraphe 3 rédigé comme suit:

« § 3. — Allocation complémentaire agricole.

« *Art. 1122-1.* — Toute personne bénéficiaire, soit d'une allocation, soit d'une retraite, visées à l'article 1110 du Code rural, reçoit une allocation complémentaire agricole lorsque ses ressources, allocation complémentaire agricole non comprise, évaluées conformément aux articles 1112 et 1113 du Code rural n'excèdent pas les chiffres limites visés à l'article 688 du Code de la sécurité sociale.

« En cas de révision de ces chiffres limites, le mode de computation des ressources définies à l'alinéa précédent sera modifié par décret, pour prendre en compte dans les ressources l'allocation complémentaire agricole à due concurrence de ladite révision.

« Les ressources procurées par les exploitations ayant fait l'objet soit d'une vente à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural fonctionnant dans les conditions prévues au décret n° 61-610 du 14 juin 1961, soit d'une vente, cession ou donation aux descendants de l'allocataire, soit d'une expropriation, ne sont pas comprises, lorsqu'elles sont inférieures à un maximum fixé par décret, dans les biens dont l'appréciation est faite conformément à l'article 1112 du Code rural.

« *Art. 1122-2.* — L'allocation complémentaire agricole n'est pas prise en compte pour l'appréciation des ressources en vue de déterminer le droit à l'allocation supplémentaire instituée au Livre IX du Code de la sécurité sociale.

« En cas de révision des chiffres limites visés à l'article 688 du Code de la sécurité sociale, le mode de computation des ressources définies à l'alinéa précédent sera modifié par décret, pour prendre en compte dans les ressources l'allocation complémentaire agricole à due concurrence de ladite révision.

« Art. 1122-3. — Le montant de l'allocation complémentaire agricole est fixé à la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

« Art. 1122-4. — L'allocation complémentaire agricole sera servie par les organismes de mutualité sociale agricole dans les mêmes conditions que l'allocation ou retraite de vieillesse agricole. »

Art. 2.

Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1962, et par dérogation aux dispositions de l'article 1122-3 du Code rural, le montant de l'allocation complémentaire agricole est réduit au quart du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 octobre 1961.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.